

planche); le Canada percevra un droit équivalant au niveau du régime de prix supérieur au moment de la délivrance d'une licence d'exportation aux États-Unis pour les quantités de ce bois d'oeuvre résineux (« nouvelle tarification RPI »);

- (ii) Le Canada percevra un droit au moment de la délivrance d'une licence d'exportation vers les États-Unis pour les quantités expédiées par des sociétés britannico-colombiennes dans le cadre du RPS (comprenant toute quantité soumise à une nouvelle tarification en vertu de l'alinéa 1(i)), supérieure à 110 millions de pieds-planche (fondé sur la moyenne des expéditions couvertes par le RPS pour les années un et deux) au niveau de tarification de 146,25 \$US/mille pieds-planche (105,86 \$US/mille pieds-planche + 40,39 \$US/mille pieds-planche).

2. Année cinq (1^{er} avril 2000 au 31 mars 2001) :

- (i) Le plus élevé entre 90 millions de pieds-planche et toute quantité supérieure à 272 millions de pieds-planche des parts de contingent attribuées à des sociétés britannico-colombiennes dans le cadre du RPI pour l'année cinq sera soumis à une nouvelle tarification au niveau du RPS; le Canada percevra un droit équivalant au niveau du RPS au moment de la délivrance d'une licence d'exportation aux États-Unis pour les quantités de ce bois d'oeuvre résineux (« nouvelle tarification dans le cadre du RPI »);
- (ii) Le Canada percevra un droit au moment de la délivrance d'une licence d'exportation vers les États-Unis pour les quantités expédiées par des sociétés britannico-colombiennes dans le cadre du RPS (comprenant toute quantité soumise à une nouvelle tarification en vertu de l'alinéa 2(i)), supérieure à 110 millions de pieds-planche fondé sur la (moyenne des expéditions couvertes par le RPS pour les années un et deux) au niveau de tarification de 40,39 \$US au-dessus du tarif du RPS établi à l'Article II.3 de l'Accord.

3. Advenant le transfert ² à une société établie dans une autre province de tout contingent de bois d'oeuvre selon le RPI, attribué à une société britannico-colombienne et soumis à une

² Le système de transferts peut être utilisé par les producteurs primaires et par les entreprises de nouvelle ouvraison pour transférer les parts de contingent (accompagné de bois d'oeuvre) à des grossistes, et par les producteurs primaires pour transférer les parts de contingent (accompagné de bois d'oeuvre) à des entreprises de nouvelle ouvraison pour le bois d'oeuvre nécessitant une autre étape de sciage avant son exportation vers les États-Unis.